

K.K

N° 494

Du 04/07/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE

MONSIEUR LIA
LOHOUROU

C

MADemoiselle ZATE
AMoin SYLVIA
NADEGE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} chambre Sociale s'étant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, quatre juillet de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR LIA LOHOUROU :

;

APPELANT

Non comparant ni personne pour lui ;

D'UNE PART

MADemoiselle ZATE AMoin SYLVIA NADEGE ;

1ère GROSSE DELIVREE le 13 Novembre
2019 à Mlle ZATE AMOIN SYLVIA et remise
à la demande à M. OULAT CHARLES OMER.

Comparant mais ne concluant pas ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°452 en date du 13/12/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare madame ZATE AMOIN SYLVIA NADEGE recevable ;
en son action

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne monsieur LIA LOHOUROU à lui payer les sommes
Suivantes :

-478.126 F CFA au titre de la compensation de congés payés ;

-1.195.315 F CFA au titre des arriérés de 05 mois de salaire ;

-239.063 F CFA au titre du salaire de présence ;

-550.000 F CFA au titre de la prime de transport ;

-302.500 F CFA au titre de la gratification de 02 mois ;

-239.063 F CFA à titre des dommages-intérêts pour non
Remise de certificat de travail ;

-239.063 F CFA à titre des dommages-intérêts pour non
Remise de relevé nominatif ;

-239.063 F CFA, à titre de dommages-intérêts pour non
Déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne l'indemnité
l'indemnité compensatrice de congés payés, la gratification,
les arriérés de salaire, le salaire de présence et la prime de
transport : 2.765.004 F CFA ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Par acte n°226/2018 du greffe en date du 18 décembre 2018,
monsieur LIA LOHOUROU, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de
ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la
Cour sous le N°167/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience
du jeudi, 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 16 mai
2019 pour les parties et fut utilement retenue à la date du 06 juin
2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à
l'audience du 04 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de
droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 04 juillet 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu
l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 18 décembre 2018 sous le N°226/2018, Monsieur LIA LOHOUROU, a relevé appel du jugement social contradictoire N°452/2018 rendu le 13 décembre 2018 par le Tribunal du Travail de YOPOUGON, lequel saisi le 13 septembre 2018 par madame ZATE AMOIN SYLVIA NADEGE d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare madame ZATE AMOIN SYLVIA NADEGE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne Monsieur LIA LOHOUROU à lui payer les sommes suivantes ;

- 478 126 FCFA au titre de la compensation de congés payés ;
- 1 195 315 FCFA au titre des arrières de 05 mois de salaire ;
- 239 063 au titre du salaire de présence ;
- 550 000 FCFA au titre de la prime de transport ;
- 302 500 FCFA au titre de la gratification de 02 ans ;
- 239 063 à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;
- 239 063 à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif ;
- 239 063 à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

- Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne l'indemnité compensatrice de congés payés, la gratification ; les arriérés de salaire, le salaire de présence et la prime de transport : 2 765 004 ;
- Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 13 septembre 2018, madame ZATE AMOIN SYLVIA NADEGE a fait citer Monsieur LIA LOHOUROU, représentant la société SILOE VISION par devant le Tribunal du Travail de YOPOUGON, pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités compensatrices de préavis, de licenciement, de congés payés, de la gratification, de la prime de transport et de dommages intérêts pour licenciement abusif et pour non délivrance de certificat de travail;

Au soutien de son action madame ZATE AMOIN SYLVIA NADEGE expose qu'elle a été embauchée le 01 février 2016 en qualité d'opticienne diplômée moyennant un salaire mensuel de 225 000 FCFA ;

Elle relève que son ex-employeur ne lui a versé aucun salaire durant 05 mois et qu'à la rupture du lien contractuel, celui-ci ne lui a délivré ni son certificat de travail ni son relevé nominatif de salaire ;

Elle ajoute qu'elle n'a jamais été déclarée à la CNPS ;

En réplique Monsieur LIA LOHOUROU critique le procès-verbal de non conciliation qui selon lui ne reflète pas le contenu des débats devant l'inspecteur du travail sur le fait qu'il n'y a pas eu d'accord sur le paiement des arriérés de salaire et produit la lettre de protestation qu'il lui a adressée ;

En outre, il reproche à l'employée d'avoir à plusieurs reprises abandonné son poste de travail sans justificatif malgré ses interpellations et de n'être réapparu à son poste qu'un an plus tard en lui tendant une convocation de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Pour justifier ses prétentions, il produit le courrier de la direction et un procès-verbal d'abandon de poste en date du 06 octobre 2017 duquel il ressort que l'employée a définitivement quitté l'entreprise depuis le 04 octobre 2017, ainsi que des fiches de pointage ;

Il fait valoir qu'en dépit des difficultés financières que l'entreprise a connues, l'ex-employé a régulièrement perçu ses salaires et que sa non déclaration à la CNPS est due au refus qu'elle a opposé à l'accomplissement de cette formalité ;

Réagissant à nouveau, la demanderesse réfute les faits d'abandon de poste et remet en cause la sincérité du procès-verbal d'abandon de poste en date du 06 octobre 2017 pour n'avoir pas été produit devant l'inspection du travail et des lois sociales lors de la tentative de conciliation ;

Elle fait noter par ailleurs qu'alors qu'il lui reprochait cette faute son employeur ne lui a jamais adressé de demande d'explication ;

Elle soutient s'être absentée souvent et avoir délibérément refusé de signer les fiches de pointage parce que doutant de leur sincérité et pour protester contre le non-paiement de ses arriérés de salaire;

Elle argue également des difficultés financières pour se rendre au travail dues au non-paiement de ses arriérés de salaire, et réfute l'année entière alléguée par l'employeur comme étant son temps d'absence injustifié, en précisant que du 04 octobre 2017 au 1^{er} février 2018, il s'est écoulé moins d'un an ;

Sur ce le tribunal vidant sa saisine a estimé que le licenciement est abusif et a condamné Monsieur LIA LOHOUROU au paiement de diverses sommes d'argent à titre d'indemnités compensatrice de préavis de licenciement, de congés payés, de la gratification, de la prime de transport et des dommages intérêts pour licenciement abusif ;

De cette décision, Monsieur LIA LOHOUROU a relevé appel pour en solliciter l'infirmité, mais il ne comparaissait ni ne produisait aucun mémoire au soutien de son appel ;

L'intimée comparaissait mais ne déposait aucun mémoire;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

L'appelant n'a ni comparu ni produit de mémoire au soutien de son appel ;

L'intimé en la cause a comparu, mais n'a pas conclu ;

En conséquence, il sied de rendre un arrêt contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel Monsieur LIA LOHOUROU est intervenu conformément aux conditions de forme et de délai prescrits par l'article article 81.31 du code du travail ;

Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Selon les dispositions des articles 18.31 alinéa 3 et 5 « l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires eten première instance ; L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. »

En l'espèce Monsieur LIA LOHOUROU, a relevé appel du jugement l'ayant condamné à payer à son ex-employée diverses sommes d'argents au titre des droits de rupture et dommages-intérêts sans faire valoir aucun moyen;

Il n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Il ressort de l'examen des pièces produites que ce recours opéré par l'employeur dans la présente procédure revêt un caractère dilatoire et que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il suit dès lors de dire l'appelant mal fondé en son appel et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur l'exécution provisoire

La Cour d'appel statue en dernier ressort de sorte que le recours éventuel qu'est le pourvoi en cassation n'est pas suspensif ;

Il y a lieu de dire que ce point de demande est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur LIA LOHOUROU recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in blue ink, featuring a circular flourish at the top and a long horizontal stroke extending to the right.